



---

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2018

---

### COMPTE - RENDU

#### **Etaient présent(e)s :**

##### **Président :**

Monsieur TOBIE Jean-Michel

##### **Vice-président(e)s délégué(e)s :**

Monsieur Hervé BREHIER  
Monsieur Claude GAUTIER  
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU  
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL  
Monsieur Gérard BARRIER  
Madame Martine CHARLES  
Monsieur Alain BRUNELLE

##### **Vice-présidents subdélégué(e)s :**

Monsieur Patrice CHEVALIER  
Monsieur Michel GASNIER  
Monsieur Michel VALLEE  
Monsieur Philip SQUELARD  
Monsieur Jean-Bernard GARREAU  
Monsieur Philippe MOREL  
Monsieur Eric BERTHELOT  
Madame Sonia FEUILLATRE

##### **Conseillers Communautaires :**

Madame Anne AZE  
Madame Françoise BENOIST  
Madame Christine BLANCHET  
Monsieur Alain BOURGOIN  
Madame Marie-Louise BU  
Madame Monique CADORET  
Madame Martine CORABOEUF  
Madame Anne-Marie CORDIER  
Monsieur Jean-Noël CORNUAILLE  
Madame Sophie GILLOT  
Monsieur André GUIHARD  
Madame Muriel GUILLET  
Madame Nelly HARDY  
Monsieur Benoît HOUDAYER  
Monsieur Philippe JAHAN  
Monsieur Bernard LAOUENAN  
Madame Sophie MENORET  
Monsieur Laurent MERCIER  
Monsieur Thierry MICHAUD  
Monsieur Thierry MILLON  
Monsieur Rémy ORHON  
Madame Isabelle PELLERIN

**Etaient présent(e)s (suite) :**

Monsieur Bertrand PINEL  
 Madame Chantal POTIRON  
 Monsieur Maxime POUPART  
 Monsieur Jacques PRAUD  
 Monsieur Alain RAYMOND  
 Monsieur Bertrand RICHARD  
 Madame Myriam RUCHE  
 Madame Josiane SOUFACHÉ  
 Madame Marie-Madeleine TAILLANDIER  
 Monsieur Lucien TALOURD  
 Monsieur Daniel TERRIEN

**Etaient absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :**

Monsieur Eric LUCAS (pouvoir donné à Mme Monique CADORET)  
 Monsieur Maurice PERRION (pouvoir donné à M Benoît HOUDAYER)

**Etaient absent(e)s et excusé(e)s :**

Monsieur Joël JAMIN	Conseiller communautaire
Madame Christelle JAUNASSE	Conseillère communautaire
Monsieur Pierre LANDRAIN	Conseiller communautaire
Madame Sylvie LERAY	Conseillère communautaire
Madame Nathalie POIRIER	Conseillère communautaire
Monsieur Dominique TREMBLAY	Conseiller communautaire

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur André GUIHARD a été désigné Secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2018 a été adopté à l'unanimité, sans observation.

En préambule, Monsieur le Président ouvre la séance en précisant que l'ordre du jour du conseil communautaire comporte des délibérations techniques, conséquences de décisions nationales ou locales.

Il souligne quelques délibérations plus importantes et très concrètes :

- Dans le cadre des relations COMPA/communes :
  - Ä Les fonds de concours 2018
  - Ä Les conséquences de la dissolution du SIVU Marais et Vallées et l'intégration de Freigné
- Une délibération sur l'harmonisation des tarifs de l'assainissement collectif
- Une autre sur la clôture de la zone d'activités des Mesliers à Saint-Mars-la-Jaille
- Le bilan annuel du programme local de l'habitat qui doit permettre de se projeter sur une nouvelle politique d'aide à l'habitat qui sera présenté au conseil communautaire de décembre prochain

---

## 1<sup>ère</sup> PARTIE – SEANCE

---

### ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président expose :

#### **SYNDICAT MIXTE AEROPORTUAIRE : DISSOLUTION**

Le 17 janvier 2018, le gouvernement a annoncé sa décision de ne pas poursuivre le transfert de l'aéroport Nantes-Atlantique vers le site de Notre-Dame-des-Landes.

Les statuts du Syndicat Mixte Aéroportuaire indiquent que la structure a pour objet la mise en œuvre d'études en rapport avec la plateforme aéroportuaire de l'aéroport du Grand-Ouest, le suivi de la concession aéroportuaire et la participation au financement de la plateforme aéroportuaire.

Avec l'abandon du projet, l'objet même des statuts du Syndicat Mixte Aéroportuaire est caduc.

Le Syndicat Mixte Aéroportuaire a décidé sa dissolution par délibération en date du 25 septembre 2018. Les collectivités membres du syndicat mixte doivent également délibérer pour prendre acte de cette décision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret 2010-1699 du 29 décembre 2010, relatif à la concession aéroportuaire des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire Montoir.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la convention Etat-Collectivités du 3 décembre 2010.

VU la délibération du 24 juin 2011 du Conseil Communautaire portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au Syndicat Mixte Aéroportuaire au titre de la compétence générale.

VU la convention tripartite Etat – Syndicat Mixte Aéroportuaire – Aéroports du Grand Ouest du 29 juillet 2011.

VU les statuts du Syndicat Mixte Aéroportuaire.

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Aéroportuaire a été créé pour la mise en œuvre d'études en rapport avec la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport du Grand Ouest, le suivi de la concession aéroportuaire et la participation au financement de l'opération de la plate-forme aéroportuaire.

CONSIDERANT la décision gouvernementale en date du 17 janvier 2018 d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes.

CONSIDERANT la délibération du 25 septembre 2018 du Syndicat Mixte Aéroportuaire décidant la dissolution du Syndicat Mixte Aéroportuaire.

Hervé BREHIER précise que le Syndicat Mixte n'avait pas tout dépensé et il va pouvoir rembourser les collectivités.

Il ajoute que de l'avis général, il n'est pas possible d'agrandir l'aéroport de Rennes et qu'il y a beaucoup d'incertitude sur l'extension de Nantes-Atlantique.

Rémy ORHON intervient, rappelant qu'il a toujours douté de la pertinence d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes (NDLL). Il se réjouit de la dissolution du Syndicat Mixte, conséquence de l'abandon du projet par le gouvernement.

Il évoque les effets du dérèglement climatique et les conséquences désastreuses pour l'environnement et cite le secrétaire général des Nations Unies invitant à changer d'orientation d'ici 2020.

Sur le territoire, il indique que des entreprises innovent en prenant en compte les enjeux du dérèglement climatique. C'est le cas de l'économie sociale et solidaire qui propose un autre modèle économique. Il fait état également d'initiatives locales poursuivant un objectif de société plus juste et durable.

Il souhaite que les élus aient l'honnêteté de dire que le COMPA s'est trompée en soutenant un projet climato-incompatible. Il souhaite un engagement de la collectivité vers un modèle de développement durable avec des actions concrètes et cohérentes à la hauteur de ce grand défi du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Hervé BREHIER rappelle que ce projet a été soutenu par des gouvernements et des collectivités quelque soient leurs orientations politiques. Il pense qu'il faut distinguer le réchauffement climatique et la desserte aérienne nationale et mondiale.

Il indique qu'avec l'arrêt de l'aéroport de NDDL, le problème de la desserte du grand ouest n'est pas réglé, dans un contexte où le trafic aérien est de plus en plus important.

Philip SQUELARD informe qu'une rencontre est programmée prochainement entre le Premier Ministre et la Présidente de la Région pour évoquer les difficultés de l'extension de l'aéroport Nantes-Atlantique.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **prend acte de la délibération, transmise avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire, du Syndicat Mixte Aéroportuaire du 25 septembre 2018 décidant sa dissolution**
- **accepte les conditions de liquidation prévues dans la délibération de dissolution du 25 septembre 2018 du Syndicat Mixte Aéroportuaire,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

**DESIGNATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS :  
RENOUVELLEMENT**

**1) Commission de Suivi de Site (CSS) de la société TITANOBEL à Riaillé**

Par arrêté préfectoral du 5 mars 2013, une commission de suivi du site pour le dépôt d'explosifs et de détonateurs exploité par la Société TITANOBEL à Riaillé, au lieu-dit « La Forêt » a été mise en place conformément à l'Article L 125-2-1 du Code de l'Environnement.

La durée du mandat des membres de cette instance est de 5 ans.

Il convient de renouveler la composition de cette commission composée de plusieurs collèges dont celui des représentants des collectivités territoriales.

VU l'Article L 125-2-1 du Code de l'Environnement.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013.

**Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire :**

- **désigne 2 représentants pour siéger à la Commission de Suivi de Site de la Société TITANOBEL :**
  - o **un délégué titulaire : Monsieur Daniel TERRIEN**
  - o **un délégué suppléant : Madame Myriam RUCHE**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

## 2) Commission de Suivi de Site (CSS) de la société ODALIS à Mésanger

Par arrêté préfectoral du 25 février 2013 modifié le 9 avril 2015 ; une Commission de Suivi de Site pour la plate-forme logistique d'entreposage de produits agro-pharmaceutiques exploitée par la Société ODALIS à Mésanger, au lieu-dit « La Blanchardière », zone artisanale « Le Château Rouge » a été mise en place, conformément à l'Article L 125-2-1 du Code de l'Environnement.

La durée du mandat des membres de cette instance est de 5 ans.

Il convient de renouveler la composition de cette commission composée de plusieurs collèges dont celui des représentants des collectivités territoriales.

VU l'Article L 125-2-1 du Code de l'Environnement.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 modifié le 9 avril 2015.

**Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire :**

**- désigne 2 représentants pour siéger à la Commission de Suivi de Site de la Société ODALIS :**

- o un délégué titulaire : Monsieur Alain BRUNELLE
- o un délégué suppléant : Monsieur Eric BERTHELOT

**autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

## **POLITIQUES TERRITORIALES**

Monsieur Hervé BREHIER expose :

### **FONDS DE CONCOURS 2018 : ATTRIBUTION**

#### **Rappels sur le Fonds de concours**

Le Fonds de concours aux communes de la COMPA a été créé lors du budget 2009, doté d'une enveloppe de 503 312 €, correspondant à 10% de la Dotation de Solidarité Communautaire. Ce Fonds est reconstitué chaque année tant que les ressources de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) le permettent.

Il est destiné, conformément à la loi, aux investissements des communes (et seulement des communes), son montant pour un projet ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. En outre, le Fonds de concours ne peut être supérieur à 50% du coût de l'opération.

#### **Règles d'éligibilité pour le Fonds de concours 2018**

Pour l'année 2018, les critères d'éligibilité des projets communaux sont les suivants :

1. Typologie de projets
  - Création, rénovation, mise aux normes d'équipements et bâtiments communaux
  - Création, restructuration, et travaux de voirie stratégique (desserte d'équipements à vocation intercommunale, voies très fréquentées...)
2. Critères de pertinence du projet :
  - S'inscrire dans la stratégie du territoire (Projet de Territoire, SCOT, PLH, PCT...)
  - Montrer l'intérêt au regard du contexte local (absence d'équipement équivalent à proximité, impact intercommunal...)
  - Montrer la capacité à assumer les coûts d'investissement et de fonctionnement du projet et/ou les économies de fonctionnement générées par l'opération (éléments à fournir)
3. Critères financiers et fiscaux :
  - Montant minimum d'investissement de 20 k€ pour une aide minimale de 10 k€
  - Possibilité de monter à 50% d'aide pour les plus petites opérations
  - Possibilité d'un traitement pluriannuel de l'aide pour les projets les plus coûteux

#### **Articulation des financements des projets du territoire (pour mémoire)**

Depuis 2017, afin de limiter les cofinancements croisés, une gestion parallèle du Fonds de Concours (FC) annuel versé par la COMPA et du Contrat Régional (CTR 2020) est mise en place.

Concrètement, la COMPA, Chef de file des deux dispositifs, opère un fléchage clair entre les projets relevant d'un financement CTR (critères : impact intercommunal, thématique stratégique forte...) et ceux relevant d'un financement FC (critères : impact plus local).

Les actions retenues suivent ensuite les procédures de validation et d'instruction administrative propres à chaque dispositif.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 22 juin 2012 validant le Projet de Territoire du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, approuvant le budget 2018 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et l'attribution (montant de droit commun), notifiée par courrier le 05/06/2018, de 666 717 € au titre de la part COMPA du FPIC et de 1 057 384 € au titre de la part des communes du territoire du FPIC.

CONSIDERANT les dossiers des projets présentés par les communes candidates.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Politiques Territoriales du 12 septembre 2018.

Hervé BREHIER informe que plusieurs dossiers ont posé question notamment ceux qui étaient initialement financés par les contrats départementaux et ceux qui pouvaient être inscrits dans les contrats régionaux.



A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve :

- l'abondement des crédits du Fonds de Concours par le versement de la part COMPA du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2018 (FPIC 2018), soit 666 717 €, portant ainsi l'enveloppe maximale du Fonds de concours 2018 à 1 170 029 €,
- la répartition des crédits du Fonds de concours 2018 selon les modalités suivantes :

Intitulé de l'opération	Commune	Coût opération € HT	Fonds de Concours 2018
<b>Enfance-jeunesse</b>			
Extension accueil périscolaire	LA ROCHE-BLANCHE	346 350 €	70 000 €
Accueil périscolaire et restaurant scolaire site de la Rouxière et la Chapelle st Sauveur	LOIREAUXENCE	1 079 695 €	215 000 €
<b>Sports</b>			
Equipements sportifs de plein air	TRANS-SUR-ERDRE	78 755 €	39 777 €
<b>Vie locale</b>			
Rénovation mairie	COUFFE	78 285 €	19 571 €
Rénovation Maison commune de loisirs (salle polyvalente)	INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE	485 495 €	145 000 €
Guinguette des bords de l'Erdre (Chapiteau et camion)	JOUE-SUR-ERDRE (pour les communes de l'Erdre)	32 000 €	16 000 €
Réhabilitation ex EHPAD : locaux associatifs, commerce, espace de consultations	JOUE-SUR-ERDRE	886 400 €	215 000 €
Rénovation thermique de l'espace des Charmilles	MOUZEIL	58 300 €	19 525 €
Aire de jeux et parcours santé	PANNECE	39 536 €	10 000 €
Aménagement du plan d'eau de Teillé	TEILLE	44 018 €	12 000 €
Création de deux salles d'activités	VAIR-SUR-LOIRE	200 785 €	40 275 €
Rénovation salle de Vritz	VALLONS-DE-L'ERDRE	1 094 000 €	215 000 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 017 148 €</b>

- la possibilité, pour les communes qui le demandent, d'un versement des crédits du Fonds de concours sous la forme :
  - o d'un acompte de 50% en début d'opération, sur présentation d'une délibération du Conseil Municipal sollicitant le versement du Fonds de Concours et d'une attestation de démarrage des travaux,
  - o d'un solde de 50% sur présentation du récapitulatif des dépenses signé du Maire et du trésorier et d'une attestation de fin de travaux.

- la création de l'autorisation de programme suivante :

AP18\_05 Fonds de concours 2018

Montant : 1 017 148 € de 2019 à 2021

Prévisions des Crédits de paiement (article 204-budget principal)

2019	2020	2021	Total
490 000 €	457 148 €	70 000 €	<b>1 017 148 €</b>

## MOYENS GENERAUX

### FINANCES

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

#### DECISIONS MODIFICATIVES 2018

Il est possible d'apporter aux budgets primitifs des modifications au cours de l'année lorsque les crédits d'un chapitre ou d'un article ne correspondent plus aux exécutions envisagées.

Quatre budgets sont concernés par cette étape budgétaire.

### 1) Budget principal

Le budget principal est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

		Dépenses	Recettes	Observations
001 (dépense investissement)	Solde d'exécution reporté	+2 486 €		COMPETENCE GEMAPI : Reprise des résultats de clôture du SIVU Marais et Vallées transférés de plein droit suite à la dissolution
002 (recette fonctionnement)	Solde d'exécution reporté		+ 13 895 €	
165 (dépense investissement)	Dépôts et cautionnements reçus – décaissement	+ 12 000 €		CAUTIONS DES LOCATAIRES BATIMENTS ECONOMIQUES : Inscription des crédits en dépense et recette
165 (recette investissement)	Dépôts et cautionnements reçus - encaissement		+ 12 000 €	
6281 (dépense fonctionnement)	Concours divers (cotisations)	-11 100 €		HABITAT Virement de crédits pour modification d'une imputation
6574 (dépense fonctionnement)	Subvention de fonctionnement aux personnes privées	+ 11 100 €		
20422 (dépense investissement)	Subventions équipements	+ 10 000 €		TOURISME Virement de crédits pour modification d'une imputation
2051 (dépense investissement)	Concessions et droits similaires	-10 000 €		
2051 (dépense investissement)	Concessions et droits similaires	+ 10 000 €		COMMUNICATION Virement de crédits en raison d'un besoin en investissement et d'une réduction de dépenses de fonctionnement
6237 (dépense fonctionnement)	Publications	-10 000 €		
2312 (dépense investissement) OPE 82016	Déchetteries	+ 54 925 €		DECHETERIES Transfert de crédits provenant du budget déchets pour des études de travaux du programme de rénovation entamées sur le budget annexe
64111 (dépense fonctionnement)	Rémunération principale	+ 40 000 €		RESSOURCES HUMAINES : Crédits supplémentaires de postes créés au Conseil du 28 juin (chef de service Etudes et projets urbains, Chargé de communication et assistant administratif)
021 (recette investissement)	Virement de la section de fonctionnement		+ 67 411 €	EQUILIBRE DU BUDGET Augmentation de l'autofinancement
023 (dépense fonctionnement)	Virement à la section d'investissement	+ 67 411 €		

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'instruction budgétaire et comptable M 14

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux du 25 septembre 2018

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n°1 du budget principal.**

## **2) Budget annexe Transports scolaires**

Le budget annexe transports scolaires est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

		Dépenses	Recettes	Observations
6541 (dépenses fonctionnement)	Pertes sur créances irrécouvrables	+ 2 400 €		Ajustement du montant des recettes irrécouvrables pour 2018, le total s'élève à 3 900 €.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux du 25 septembre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n°1 du budget transports scolaires.**

### 3) Budget annexe déchets

Le budget annexe déchets est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

		Dépenses	Recettes	Observations
673 (dépenses fonctionnement)	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 10 000 €		TITRES ANNULES : Crédits supplémentaires pour des annulatifs de redevances des dernières années (accompagnés parfois de réémission de titres sur l'exercice courant)
6542 (dépenses fonctionnement)	Recettes irrécouvrables – créances éteintes	+ 9 450 €		RECETTES IRRECOUVRABLES : Crédits supplémentaires pour un total 2018 de 49,3 K€
6411 (dépenses fonctionnement)	Salaires appointements	+ 20 000 €		RESSOURCES HUMAINES : -Crédits supplémentaires pour 3 agents en congé maladie dont le détachement auprès du prestataire, dans le cadre du nouveau marché, n'est pas possible -Recette d'assurance ou de la Sécurité sociale pour les congés maladie des mêmes agents
64198 (recettes fonctionnement)	Autres remboursements		+ 10 000 €	
2031 (recettes investissement)	Frais d'études		+ 60 375 €	COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS : Virement de crédits d'ordre pour modification d'imputation d'études suivies de travaux (et basculées dans un compte définitif permettant la demande de FCTVA)
2157 (dépenses investissement)	Agencements, aménagements matériels	+ 60 375 €		
2031 (recettes investissement)	Frais d'études		+ 53 950 €	DECHETERIES Crédits de recettes pour annuler des lignes études et les virer dans le budget principal
2315 (recettes investissement)	Installations, matériel et outillage		+ 975 €	
021 (recette investissement)	Virement de la section de fonctionnement		-54 925 €	EQUILIBRE DU BUDGET Réduction de l'autofinancement
023 (dépense fonctionnement)	Virement à la section d'investissement	-54 925 €		

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU L'instruction budgétaire et comptable M4.

CONSIDERANT l'application d'un principe de prudence contenu dans le plan comptable et dont le Comptable a sollicité sa mise en œuvre pour les recouvrements de la redevance ordures ménagères, il sera mis en réserve une dotation qui sera ainsi disponible pour financer la charge induite aux prochains exercices pour les recettes irrécouvrables.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux du 25 septembre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n°1 pour le budget déchets ainsi que le provisionnement pour des restes à recouvrer de la redevance ordures ménagères dont les encaissements seraient compromis dans la limite de l'inscription budgétaire.**

#### 4) Budget annexe assainissement collectif

Le budget annexe assainissement collectif est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

		Dépenses	Recettes	Observations
2111 (dépenses Investissement) AP 2017 n°2	Terrains nus	+56 400 €		ACQUISITION DE TERRAINS Virement de crédits au sein de l'autorisation de programme pour l'imputation de dépenses d'acquisition de terrains à Ligné
2312 (dépenses investissement) AP 2017 n°2	Immobilisations corporelles en cours	-56 400 €		
778 (recettes fonctionnement)	Autres produits exceptionnels		+ 36 853 €	FREIGNE Reprise des résultats de clôture de la compétence Assainissement collectif
1068 (recettes investissement)	Autres réserves		+ 40 284 €	
021 (recette investissement)	Virement de la section de fonctionnement		-40 284 €	EQUILIBRE DU BUDGET Réduction de l'autofinancement
023 (dépense fonctionnement)	Virement à la section d'investissement	-40 284 €		

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU L'instruction budgétaire et comptable M4

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux du 25 septembre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n°1 pour le budget assainissement collectif.**

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) : RAPPORT DU 11 SEPTEMBRE 2018**

La Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 11 septembre 2018 pour l'évaluation des charges relatives, d'une part, à la substitution de la COMPA au « SIVU Marais et Vallées du Pays d'Ancenis entre Loire et Galerne » pour la compétence gestion des milieux aquatiques et, d'autre part, pour l'intégration de la commune déléguée de Freigné (Vallons-de-l'Erdre) au périmètre de la COMPA.

Conformément à l'article 1609 nonies, C, V 1 Bis du Code Général des Impôts, la commission propose d'opérer selon le régime dérogatoire pour la procédure qui mènera à la révision de l'attribution de compensation en adoptant la révision libre, à savoir par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT.

- VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 (article 4) décidant de la dissolution du SIVU Marais et Vallées du Pays d'Ancenis entre Loire et Galerne, et le transfert à la COMPA
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle Vallons-de-l'Erdre.
- VU le rapport de la CLECT du 11 septembre 2018.

CONSIDERANT les travaux de la CLECT et des choix de méthode retenus par cette commission qui a pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve le rapport, transmis avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire, de la Commission Locale des charges transférées du 11 septembre 2018,**
- **notifie cette décision aux communes d'Ancenis, Loireauxence, Montrelais, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Vair-sur-Loire et Vallons-de-l'Erdre.**

## RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

### TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION

Le Centre aquatique Jean Blanchet est ouvert au public du lundi au dimanche. La gestion de l'entretien et de l'accueil est actuellement assurée par 4 agents : 2 agents exercent leur activité à temps complet et 2 agents à 28 heures hebdomadaires. Ces derniers étaient amenés à effectuer, très régulièrement, des heures supplémentaires afin de maintenir le service souhaité précédemment par le SIVOM d'Ancenis.

De plus, en 2018, le schéma d'apprentissage de la natation scolaire a été élargi à de nouvelles communes du territoire. Cette augmentation de la fréquentation (+ 650 élèves) implique un entretien renforcé et plus fréquent des locaux.

Afin de faciliter l'organisation et la gestion de ce service, il est proposé d'augmenter le temps de travail des deux agents à temps non complet afin de ne plus recourir aux heures supplémentaires.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2018.

CONSIDERANT l'avis de la commission Moyens Généraux en date du 25 septembre 2018.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Conseil communautaire :**

- **autorise la suppression des emplois suivants :**  
**À 2 emplois d'adjoints techniques à 28 heures hebdomadaires**
- **autorise la création des emplois suivants :**  
**À 2 emplois d'adjoints techniques à temps complet**



## **ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES : SERVICES EQUIPEMENTS AQUATIQUES ET URBANISME PROSPECTIF**

### **1) SERVICE EQUIPEMENTS AQUATIQUES**

Le Centre aquatique Jean Blanchet est ouvert au public du lundi au dimanche. La gestion et l'organisation de ce service suppose le recrutement temporaire de quatre agents chargés de la surveillance des bassins, à compter du 19 octobre 2018 et ce jusqu'au 30 juin 2019. Ces emplois sont créés à raison de 4 heures par semaine.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.
- VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Moyens Généraux en date du 25 septembre 2018.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### **A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **autorise le recrutement de 4 agents contractuels chargés de la surveillance au centre aquatique Jean Blanchet, avec une durée hebdomadaire de 4 heures par semaine, à compter du 19 octobre 2018 et ce jusqu'au 30 juin 2019,**
- **décide de rémunérer ces agents sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives.**

## **2) SERVICE URBANISME PROSPECTIF**

Les documents d'urbanisme des communes sont soumis à une double obligation de mise en compatibilité, avec les lois Grenelle/ALUR et avec le SCOT.

Les élus ont manifesté leur volonté que la COMPA puisse accompagner les communes et garantir ainsi, la bonne mise en œuvre du SCOT.

Actuellement, il reste encore 18 PLU en cours d'élaboration ou de révision. Des modifications sont régulièrement engagées par les communes. Par ailleurs, la mise en œuvre de projets intercommunaux ou de projets économiques importants entraînent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure dite « déclaration de projet » qui nécessite un fort accompagnement par le service urbanisme prospectif.

Pour poursuivre ce niveau d'accompagnement, il est proposé de prolonger l'emploi de chargé de mission pendant un an.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.
- VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Moyens Généraux en date du 25 septembre 2018.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### **A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **autorise le recrutement d'un agent contractuel chargé de mission PLU à temps complet pendant un an à compter de janvier 2019,**
- **décide de rémunérer cet agent sur le grade d'attaché territorial.**

**ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE : SERVICE AUTORISATION DES DROITS DES SOLS**

Le service Autorisation des Droits des Sols (ADS) a fait face à une absence pour maladie d'un agent instructeur pendant plusieurs mois.

En sachant que le service a constaté une augmentation de son volume d'activité, et afin d'éviter une dégradation du service rendu aux communes et aux usagers, il est proposé de renforcer le service en recrutant un agent instructeur pour une durée de 6 mois.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.
- VU le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Moyens Généraux en date du 25 septembre 2018.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **autorise le recrutement d'un agent contractuel chargé de l'instruction des droits des sols à temps complet pendant 6 mois,**
- **décide de rémunérer cet agent sur le grade d'emploi des adjoints administratifs.**

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS : MISE A JOUR**

Le conseil communautaire, par délibération du 15 juin 2017, a précisé les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la COMPA.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agents exerçant leur mission en bibliothèque ont été transférés à la COMPA. Le temps de travail de ces agents est organisé en fonction des ouvertures au public des différents sites.

Ainsi, les agents des bibliothèques bénéficient d'une pause méridienne minimum de 45 minutes, alors que les règles de la COMPA fixent une pause méridienne minimum d'une heure.

Il convient de modifier la délibération cadre relative à l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, afin de la mettre à jour au regard des spécificités de fonctionnement des bibliothèques.

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.
- VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que le service Equipements Aquatiques bénéficie d'une organisation spécifique compte tenu des plages d'ouverture au public (7j/7j).

CONSIDERANT l'avis du Comité technique en date du 21 septembre 2018.

CONSIDERANT l'avis de la commission Moyens Généraux en date du 25 septembre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de modifier la délibération du conseil Communautaire en date du 15 juin 2017, en fixant la pause méridienne minimum à 45 minutes pour tous les agents de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, hors service Equipements aquatiques, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

## **CONTRAT DE PREVOYANCE : ADHESION**

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat (environ 210).

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence cinq propositions ont été reçues et étudiées au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 23 mai 2018.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 4 juillet dernier, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
<b>Incapacité de travail</b>	0,78%	95%	obligatoire
<b>Invalidité permanente</b>	0,35%	80%	
<b>Décès</b>	0,25%	100%	
<b>Frais d'obsèques</b>		1 Plafond Mensuel Sécurité Sociale	
<b>Total</b>	<b>1,38%</b>		
<b>Perte de retraite</b>	0,10%	6 Plafond Mensuel Sécurité Sociale	facultative

Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024, et ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé.

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération en date du 29 mars 2018 donnant mandat de la COMPA au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour le lancement d'un avis d'appel à la concurrence.

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'amélioration de protection sociale des agents territoriaux en particulier en matière de prévoyance.

CONSIDERANT que le contrat de prévoyance précédent (2013-2018) avait été conclu avec le Centre de Gestion, et que la participation financière avait été fixée à 11,50 € net.

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2018.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux en date du 25 septembre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve la convention de participation prévoyance, transmise avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire, proposée par le Centre de Gestion, (assureur A2VIP – gestionnaire COLLECTEAM),**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération,**
- **fixe la base de cotisation à : traitement de base + NBI + régime indemnitaire**
- **fixe la participation financière mensuelle par agent à 15 € net,**
- **inscrit les crédits correspondants au budget.**

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MISE A JOUR**

Le 15 décembre 2016, le conseil communautaire a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

A ce jour, la publication des décrets et arrêtés n'est que partielle. La délibération instaurant le RIFSEEP devra être modifiée lors de la parution des arrêtés complémentaires.

Or, un arrêté en date du 14 mai 2018 autorise l'attribution du RIFSEEP aux conservateurs de bibliothèque, aux bibliothécaires, aux attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire mettre à jour la délibération relative au RIFSEEP.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2018.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux du 25 septembre 2018.

CONSIDERANT que les crédits ont été inscrits.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP à la COMPA.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, conformément à l'annexe n°4 de la délibération du 15 décembre 2016 (pages suivantes).**

**ANNEXE n° 4**  
**De la délibération du 15 décembre 2016**

**FILIERE CULTURELLE –Patrimoine**

---

**CATEGORIE A**

Bibliothécaires - Attachés de conservations du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emploi	Plafonds annuels IFSE		Plafonds annuels CIA en €
		Sans logement à titre gratuit en €	Avec logement à titre gratuit en €	
Groupe 1	Responsable de service – chargé de mission	29 750	---	5 250
Groupe 2	Cadre intermédiaire – instructeur – expert – gestionnaire	27 200	---	4 800

Conservateurs de bibliothèques

Groupe	Emploi	Plafonds annuels IFSE		Plafonds annuels CIA en €
		Sans logement à titre gratuit en €	Avec logement à titre gratuit en €	
Groupe 1		34 000	---	6 000
Groupe 2	Directrice et directeur de pôle	31 450	---	5 500
Groupe 3	Responsable de service – chargé de mission	29 750		5 250



**CATEGORIE B**

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emploi	Plafonds annuels IFSE		Plafonds annuels CIA en €
		Sans logement à titre gratuit en €	Avec logement à titre gratuit en €	
Groupe 1	Responsable de service – chargé de mission – Adjoint au responsable de service	16 720	---	2 280
Groupe 2	Cadre intermédiaire – instructeur – expert – gestionnaire	14 960	---	2 040

### **INTERMITTENTS DU SPECTACLE : RECRUTEMENT ET REMUNERATION AU CACHET**

La mise en œuvre de manifestations culturelles organisées par la COMPA, telles que le festival « Ce soir je sors mes parents », le festival « Harpes au Max » etc..., nécessitent le recrutement de professionnels du spectacle vivant.

Dans ce cadre, il est proposé de faire appel à des intermittents du spectacle et de passer pour chacun d'entre eux un contrat avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

Leur rémunération sera fixée à chaque prestation par le contrat d'engagement. Le versement des cotisations et contributions sociales aux différentes caisses sera effectué par l'intermédiaire du GUSO.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Moyens Généraux en date du 25 septembre 2018.

CONSIDERANT que les crédits seront inscrits au budget.

#### **A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve l'engagement des agents intermittents pouvant être recrutés au sein de la COMPA par le dispositif du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) dans les conditions précédemment exposées,**
- **approuve les conditions de recrutement des artistes assurant les spectacles et d'autoriser la rémunération au cachet,**
- **autorise Monsieur le Président à prendre en charge et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

<b>GESTION PATRIMONIALE</b>
-----------------------------

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

**REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : CHANGEMENT DE LIEU**

Il est prévu de réaménager la grande salle d'assemblée (la salle de réunion et son hall) du niveau 3 du bâtiment des Ursulines en bureaux. Ces travaux devraient débuter en 2019 à l'issue de l'accomplissement des procédures réglementaires nécessaires (autorisation administrative, passation des marchés de travaux).

Lors de ces travaux de réaménagement, les réunions du conseil communautaire ne pourront plus se tenir au siège de la COMPA, compte-tenu de l'absence de salle de réunion permettant d'accueillir l'ensemble des conseillers.

La grande salle de la Loire de l'Espace Edouard Landrain à Ancenis et la grande salle du Gotha à Saint-Géréon pourraient accueillir les conseils communautaires durant la période de travaux : ce sont des lieux publics, elles garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulement des séances, elles permettent d'assurer la publicité des séances et leur proximité du siège de la COMPA facilite l'organisation des réunions.

- VU l'article L 5211-11 du CGCT en vertu duquel « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2014 approuvant le règlement du Conseil Communautaire et de son émanation, le Bureau communautaire.

CONSIDERANT que l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur du conseil communautaire précise « *le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire, au siège de la COMPA, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

CONSIDERANT que la grande salle de la Loire de l'Espace Edouard Landrain à Ancenis et la grande salle du Gotha à Saint-Géréon sont des lieux publics, garantissant des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulement des séances.

CONSIDERANT par ailleurs que ces deux salles permettent d'assurer la publicité des séances et que leur proximité du siège de la COMPA facilite l'organisation des réunions.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- autorise la tenue des séances du Conseil Communautaire dans les lieux suivants, dès le démarrage des travaux de la grande salle d'assemblée :
  - o grande salle de la Loire de l'Espace Edouard Landrain à Ancenis,
  - o ou grande salle du Gotha à Saint-Géréon en cas d'indisponibilité de la grande salle de la Loire,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE : EXERCICE 2017**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit l'obligation pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants, de créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH). Par ordonnance du 26 septembre 2014, la CIAPH, est devenue Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA).

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a l'obligation de transmettre au représentant de l'Etat dans le département, après présentation au Conseil Communautaire, un rapport annuel dressant un constat de l'avancement de la mise en accessibilité du territoire.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoit que ce rapport annuel doit également être adressé au Comité départemental des retraités et personnes âgées.

Il a été présenté à la Commission Moyens Généraux le 25 septembre 2018.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire, dans les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées et fixant l'obligation pour la CIA de rédiger un rapport annuel devant être transmis au Préfet après présentation au Conseil Communautaire.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2014 fixant la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) sur le Pays d'Ancenis.
- VU l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la dénomination, à la composition et aux missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux réunie le 25 septembre 2018.

CONSIDERANT l'obligation de transmettre au représentant de l'Etat dans le département et au Comité départemental des retraités et personnes âgées, après présentation au Conseil Communautaire, un rapport annuel dressant un constat de l'avancement de la mise en accessibilité du territoire.

Jean-Yves PLOTEAU précise que rapport annuel comporte un élément nouveau : le registre est mis à la disposition du public (page 11, chapitre 4).

Rémy ORHON demande si la gestion du Plan de mise en Accessibilité des Voiries et des aménagements des Espaces publics des zones d'activités est-elle également transférée.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Rémy ORHON évoque le travail du Conseil Développement sur la question des handicaps. Il rappelle que Marie Louise BU et lui-même avaient proposé la création d'espaces « facile à lire et à comprendre » dans le COMPACT et les bibliothèques.

Il ajoute que le rapport n'apporte aucune indication sur la prise en compte ou non de ces différentes actions. Il souhaite savoir ce qu'il en est aujourd'hui, 2 ans après la présentation de l'étude.

Monsieur le Président rappelle que le champ d'actions de la COMPA est extrêmement limité sur la thématique du handicap.

Il est rappelé que ces actions ont été menées en faveur de l'accessibilité (site Internet de la COMPA, aménagement à l'accueil permettant l'accueil de tout type de handicap).

Précision apportée dans le compte-rendu :

Sur le site internet de la COMPA, les travaux du Conseil de Développement sur le handicap en Pays d'Ancenis sont téléchargeables au lien suivant : <http://www.pays-ancenis.com/index.php?id=4180> (rapport d'étude et annuaire sur le handicap).

A la suite du rapport du conseil de développement, un annuaire du handicap a été publié ; un article a été consacré à la sortie de cet annuaire dans le Compact n°19 ainsi qu'un encartage de la synthèse des 3 années de travail du Conseil de Développement « Handicap parlons-en ».

**Le Conseil Communautaire prend acte du rapport annuel 2017, transmis avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire, de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.**

## ENVIRONNEMENT

### ASSAINISSEMENT

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

#### **REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : HARMONISATION ET TARIFICATION**

La COMPA est l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le service Assainissement Collectif de la COMPA est géré en délégation de service public selon différents contrats d'affermage avec différentes échéances.

Conformément à l'article R. 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif* ».

La redevance d'assainissement collectif en vigueur sur la COMPA est ainsi composée de 4 parts :

1. **La part Exploitation** (rémunération de l'exploitant) dont l'évolution est fixée par le contrat d'affermage,
2. **La part Collectivité** (part COMPA ou « surtaxe ») dont le montant est fixé par la COMPA et qui permet de financer les investissements des services,
3. La part Redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dont les montants sont fixés par cette dernière,
4. La T.V.A.

La part Exploitation et la part Collectivité se décomposent en :

- une part proportionnelle aux volumes consommés,
- le cas échéant, une part fixe, due par chaque usager chaque semestre.

Actuellement, le montant de la redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers du service est distinct selon les communes-membres de la COMPA. Cette situation est liée à l'historique des prix appliqués par chacune des communes avant le transfert de compétence à la COMPA, intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans le cadre de la prise de compétence, les élus ont souhaité mener une réflexion sur l'harmonisation tarifaire de la redevance assainissement collectif à l'échelle du territoire de la COMPA.

#### **1/ Convergence des tarifs de la redevance d'assainissement collectif**

Pour atteindre cet objectif d'harmonisation tarifaire, il est proposé une période de convergence tarifaire d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au regard des prévisions budgétaires, il est proposé une harmonisation tarifaire par l'atteinte d'un tarif-cible de la redevance d'assainissement (hors part Agence de l'Eau) de 1,98 € HT/m<sup>3</sup> en 2023 (2,18 € TTC/m<sup>3</sup>) sur l'ensemble de ses communes membres soit :

- au titre de la part fixe : 47,51 € HT/an,
- au titre de la part proportionnelle : 1,58 € HT/m<sup>3</sup>

soit au total pour une facture de 120 m<sup>3</sup>, un prix de 2,38 € TTC/m<sup>3</sup> (part Agence de l'eau incluse) payé par l'utilisateur (foyer).

## 2/ Evolution des tarifs de redevance assainissement sur le territoire de la COMPA

Dans ce cadre, il est proposé une évolution des tarifs-cibles globaux (part délégataire et part communautaire) pour la redevance d'assainissement collectif applicable à chaque commune membre de la COMPA, via le tableau, en annexe 1 de la présente délibération,

Ainsi, les différentes parts de la redevance Assainissement collectif seront révisées de la manière suivante :

### a) Une part Exploitation de la redevance d'assainissement collectif (part délégataire)

Les tarifs dus au titre de la part Exploitation sont définis et fixés par les contrats d'affermage en vigueur sur les communes-membres, ainsi que leurs conditions d'évolution et d'application.

### b) Une part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif relative au financement des investissements

Pour la mise en œuvre des objectifs de convergence tarifaire envisagés ci-dessus, la part communautaire de la redevance d'assainissement collectif sera fixée chaque année ainsi qu'à chaque modification de la part délégataire pour tenir compte du montant des parts délégataires.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, la part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif applicable sur les communes membres de la COMPA figure en annexe 2 à la présente délibération.

### c) Les autres composantes du prix de l'eau : redevances Agence de L'Eau Loire-Bretagne et TVA

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, fixe la redevance pour la modernisation des réseaux. Cette redevance est assise sur le volume assujéti à la redevance d'assainissement des usagers raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et est facturée aux usagers du service d'assainissement

Les tarifs de la redevance d'assainissement collectif de la COMPA sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation. A ce jour, ce taux s'élève à 10 %.

## 3/ Harmonisation des tranches de consommation à l'ensemble du territoire

Des tranches de consommation existent sur la Ville d'Ancenis pour les gros consommateurs d'eau. Pour uniformiser l'application des tranches de consommation sur l'ensemble du territoire pour la part proportionnelle COMPA uniquement, il est proposé de refondre des tranches actuellement présentes sur la Ville d'Ancenis et de les appliquer sur l'ensemble du territoire de la manière suivante :

Tranches	Coefficients à appliquer sur la part COMPA uniquement
0-6 000 m <sup>3</sup>	1
6 001-12 000 m <sup>3</sup>	1,56
12 000-24 000 m <sup>3</sup>	1,23

#### 4/ Harmonisation tarification redevance assainissement pour les propriétaires en puits privés

Certains usagers ont une consommation d'eau uniquement via des puits privés indépendants du réseau de distribution. Néanmoins, ils sont reliés au réseau d'assainissement collectif. Afin d'uniformiser la redevance assainissement pour les propriétaires de puits privés, il s'agit de tendre vers un seul mode de comptage sur l'ensemble du territoire. Il est donc proposé la mise en place de :

- une part fixe (abonnement selon tarif en vigueur sur la commune du lieu de propriété jusqu'en 2023 : part COMPA et part délégataire),
- un forfait de consommation de 40 m<sup>3</sup> par an et par foyer.

Monsieur le Président précise que cette proposition a reçu un avis favorable de la Conférence des Maires du 27 septembre dernier.

Rémy ORHON souhaite savoir pourquoi la période d'harmonisation est limitée à 5 ans. Il constate également une augmentation en fin de période.

Il est indiqué que le délai d'harmonisation des tarifs communaux d'une durée de 5 ans maximum est préconisé par le conseil général de l'environnement et du développement durable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2224-19-1.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°306C20141812 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2014 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

VU la délibération n°376C20151012 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2015 portant sur l'approbation du contrat de Délégation de services public du service d'assainissement collectif de la commune de LE CELLIER

VU la délibération n°378C20151012 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2015 portant évolution de la part fixe des redevances d'assainissement collectif sur les communes de La-Chapelle-Saint Sauveur, Ligné, Mésanger, Montrelais, Pannecé, Riaillé et Trans-sur-Erdre.

VU la délibération n°018C2016317 du Conseil Communautaire en date du 17 mars 2016 portant sur l'approbation du contrat de Délégation de services public du service d'assainissement collectif de la commune de LOIREAUXENCE – Secteur de VARADES

VU la délibération n°099C20171109 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 approuvant les contrats de délégation du service public d'assainissement collectif sur les communes d'Ancenis, Bonnoeuvre, Couffé, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Ligné, Loireauxence (Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur et La Rouxière), Maumusson, Mésanger, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire (Saint-Herblon - collecte) et Vritz.



- VU la délibération n°063C20180628 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 portant sur l'intégration de la commune déléguée de Freigné au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif.
- VU la délibération n°064C20180628 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 portant évolution de la part fixe de la redevance d'assainissement collectif de la commune déléguée de Freigné.
- VU la délibération n°125C20171221 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017 portant évolution de la part fixe et variables des redevances d'assainissement collectif sur les communes d'Ancenis, Bonnoeuvre, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Ligné, Loireauxence (communes déléguées de la Chapelle-Saint-Sauveur et la Rouxière), Maumusson, Montrelais, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Sulpice-des-Landes, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire (commune déléguée de Saint-Herblon) et Vritz.
- VU la grille fixant les tarifs cibles globaux (part délégataire et part communautaire) pour la redevance d'assainissement collectif applicable à chaque commune membre de la COMPA, en annexe 1 de la présente délibération.

CONSIDERANT l'avis de la conférence des Maires du 27 septembre 2018.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 2 octobre 2018.

**Par 50 voix pour et 1 abstention, le Conseil Communautaire :**

- **approuve la mise en œuvre d'une période de convergence tarifaire sur une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la grille fixant les tarifs cibles globaux (part délégataire et part communautaire) pour la redevance d'assainissement collectif applicable à chaque commune membre de la COMPA, en annexe 1 à la présente délibération,**
- **approuve l'atteinte d'un tarif cible de la redevance d'assainissement collectif (hors part Agence de l'Eau) de 1,98 € HT/m<sup>3</sup> en 2023 sur l'ensemble de ses communes membres soit :**
  - o **au titre de la part fixe : 47,51 € HT/an,**
  - o **au titre de la part proportionnelle : 1,58 € HT/m<sup>3</sup>,**
- **approuve, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, la part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif applicable sur les communes membres de la COMPA et figurant en annexe 2 à la présente délibération,**
- **approuve la mise en œuvre des tranches de consommation sur l'ensemble du territoire, pour la part proportionnelle COMPA uniquement, de la manière suivante :**

Tranches	Coefficients à appliquer sur la part COMPA uniquement
0-6 000 m <sup>3</sup>	1
6 001-12 000 m <sup>3</sup>	1,56
12 000-24 000 m <sup>3</sup>	1,23

- **approuve la mise en œuvre d'une uniformisation du tarif de la redevance assainissement pour les propriétaires de puits privé, à savoir une part fixe (abonnement qui est fonction de la commune du lieu de propriété jusqu'en 2023 : part COMPA et part délégataire) et un forfait de consommation de 40 m<sup>3</sup> par an et par foyer.**

<b>ANNEXE 1 - Tarifs cibles globaux (part délégataire et part communautaire) pour la redevance d'assainissement collectif par commune membre de la COMPA</b>
--

**Part fixe**

<b>TOTAL Part Fixe HT (part délégataire + part communautaire)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Ancenis	28,70 €	33,40 €	38,11 €	42,81 €	47,51 €
Couffé	64,56 €	60,30 €	56,04 €	51,77 €	47,51 €
Joué-sur-Erdre	52,97 €	51,61 €	50,24 €	48,88 €	47,51 €
Le Cellier	42,32 €	43,62 €	44,91 €	46,21 €	47,51 €
Le Pin	27,50 €	32,50 €	37,51 €	42,51 €	47,51 €
Ligné	40,70 €	42,40 €	44,11 €	45,81 €	47,51 €
Loireauxence - Belligné	60,11 €	56,96 €	53,81 €	50,66 €	47,51 €
Loireauxence - La Chapelle-St-Sauveur	44,70 €	45,40 €	46,11 €	46,81 €	47,51 €
Loireauxence - La Rouxière	24,30 €	30,10 €	35,91 €	41,71 €	47,51 €
Loireauxence - Varades	55,34 €	53,38 €	51,43 €	49,47 €	47,51 €
Mésanger	82,75 €	73,94 €	65,13 €	56,32 €	47,51 €
Montrelais	31,50 €	35,50 €	39,51 €	43,51 €	47,51 €
Mouzeil	51,21 €	50,29 €	49,36 €	48,44 €	47,51 €
Oudon	49,55 €	49,04 €	48,53 €	48,02 €	47,51 €
Pannecé	20,30 €	27,10 €	33,91 €	40,71 €	47,51 €
Pouillé les Coteaux	30,70 €	34,90 €	39,11 €	43,31 €	47,51 €
Riaillé	47,69 €	47,65 €	47,60 €	47,56 €	47,51 €
La Roche-Blanche	29,90 €	34,30 €	38,71 €	43,11 €	47,51 €
Saint-Géréon	39,90 €	41,80 €	43,71 €	45,61 €	47,51 €
Teillé	42,30 €	43,60 €	44,91 €	46,21 €	47,51 €
Trans-sur-Erdre	17,50 €	25,00 €	32,51 €	40,01 €	47,51 €
Vair sur Loire - Anetz	45,13 €	45,73 €	46,32 €	46,92 €	47,51 €
Vair sur Loire - Saint Herblon	54,44 €	52,71 €	50,97 €	49,24 €	47,51 €
Vallons-de-l'Erdre - Bonnoeuvre	25,90 €	31,30 €	36,71 €	42,11 €	47,51 €
Vallons-de-l'Erdre -Freigné	44,70 €	45,40 €	46,11 €	46,81 €	47,51 €
Vallons-de-l'Erdre - Maumusson	41,10 €	42,70 €	44,31 €	45,91 €	47,51 €
Vallons-de-l'Erdre - St-Mars-La-Jaille	56,86 €	54,52 €	52,19 €	49,85 €	47,51 €
Vallons-de-l'Erdre -St-Sulpice-des-Landes	22,70 €	28,90 €	35,11 €	41,31 €	47,51 €
Vallons-de-l'Erdre - Vritz	38,70 €	40,90 €	43,11 €	45,31 €	47,51 €
Ingrandes Le Fresne-sur-Loire	40,70 €	42,40 €	44,11 €	45,81 €	47,51 €

**Part proportionnelle (tranche de consommation 0-6 000 m<sup>3</sup>) (part délégataire + part communautaire)**

<b>TOTAL Part Proportionnelle HT (part délégataire + part communautaire)</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Ancenis</b>	1,2007 €	1,2965 €	1,3922 €	1,4879 €	1,5836 €
<b>Couffé</b>	1,8039 €	1,7489 €	1,6938 €	1,6387 €	1,5836 €
<b>Joué-sur-Erdre</b>	1,9319 €	1,8449 €	1,7578 €	1,6707 €	1,5836 €
<b>Le Cellier</b>	2,0155 €	1,9076 €	1,7996 €	1,6916 €	1,5836 €
<b>Le Pin</b>	1,1735 €	1,2761 €	1,3786 €	1,4811 €	1,5836 €
<b>Ligné</b>	1,7615 €	1,7171 €	1,6726 €	1,6281 €	1,5836 €
<b>Loireauxence - Belligné</b>	2,2865 €	2,1108 €	1,9351 €	1,7593 €	1,5836 €
<b>Loireauxence - La Chapelle-St-Sauveur</b>	1,2615 €	1,3421 €	1,4226 €	1,5031 €	1,5836 €
<b>Loireauxence - La Rouxière</b>	1,2135 €	1,3061 €	1,3986 €	1,4911 €	1,5836 €
<b>Loireauxence - Varades</b>	1,6767 €	1,6535 €	1,6302 €	1,6069 €	1,5836 €
<b>Mésanger</b>	1,8167 €	1,7585 €	1,7002 €	1,6419 €	1,5836 €
<b>Montrelais</b>	0,9575 €	1,1141 €	1,2706 €	1,4271 €	1,5836 €
<b>Mouzeil</b>	1,7295 €	1,6931 €	1,6566 €	1,6201 €	1,5836 €
<b>Oudon</b>	1,7073 €	1,6764 €	1,6455 €	1,6145 €	1,5836 €
<b>Pannecé</b>	1,5415 €	1,5521 €	1,5626 €	1,5731 €	1,5836 €
<b>Pouillé-les-Coteaux</b>	1,1095 €	1,2281 €	1,3466 €	1,4651 €	1,5836 €
<b>Riaillé</b>	1,4775 €	1,5041 €	1,5306 €	1,5571 €	1,5836 €
<b>La Roche-Blanche</b>	1,0375 €	1,1741 €	1,3106 €	1,4471 €	1,5836 €
<b>Saint Géréon</b>	1,0567 €	1,1885 €	1,3202 €	1,4519 €	1,5836 €
<b>Teillé</b>	1,4951 €	1,5173 €	1,5394 €	1,5615 €	1,5836 €
<b>Trans-sur-Erdre</b>	0,9575 €	1,1141 €	1,2706 €	1,4271 €	1,5836 €
<b>Vair sur Loire - Anetz</b>	1,8887 €	1,8125 €	1,7362 €	1,6599 €	1,5836 €
<b>Vair sur Loire - Saint Herblon</b>	1,7351 €	1,6973 €	1,6594 €	1,6215 €	1,5836 €
<b>Vallons-de-l'Erdre - Bonnoeuvre</b>	1,3335 €	1,3961 €	1,4586 €	1,5211 €	1,5836 €
<b>Vallons-de-l'Erdre - Freigné</b>	1,0287 €	1,1675 €	1,3062 €	1,4449 €	1,5836 €
<b>Vallons-de-l'Erdre - Maumusson</b>	1,2135 €	1,3061 €	1,3986 €	1,4911 €	1,5836 €
<b>Vallons-de-l'Erdre - St-Mars-la-Jaille</b>	1,3711 €	1,4243 €	1,4774 €	1,5305 €	1,5836 €
<b>Vallons-de-l'Erdre - St-Sulpice-des-Landes</b>	0,9575 €	1,1141 €	1,2706 €	1,4271 €	1,5836 €
<b>Vallons-de-l'Erdre - Vritz</b>	1,0535 €	1,1861 €	1,3186 €	1,4511 €	1,5836 €
<b>Ingrandes Le Fresne-sur-Loire</b>	1,0535 €	1,1861 €	1,3186 €	1,4511 €	1,5836 €

**ANNEXE 2 - Part Collectivité de la redevance d'assainissement collectif applicable sur les communes membres de la COMPA pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019**

Tranche de consommation 0- 6 000 m<sup>3</sup>

	2019	
	PART COMPA (€ HT)	
	part fixe (par an)	part variable (par m <sup>3</sup> )
Ancenis	13,55 €	0,5695 €
Couffé	31,41 €	0,9363 €
Joué-sur-Erdre	23,34 €	1,1552 €
Le Cellier	16,04 €	1,1298 €
Le Pin	17,22 €	0,3572 €
Ligné	30,42 €	0,9452 €
Loireauxence - Belligné	49,83 €	1,4702 €
Loireauxence - La Chapelle-St-Sauveur	34,42 €	0,4452 €
Loireauxence - La Rouxière	14,02 €	0,3972 €
Loireauxence - Varades	32,46 €	0,9697 €
Mésanger	67,60 €	1,1855 €
Montrelais	21,22 €	0,1412 €
Mouzeil	33,90 €	0,9559 €
Oudon	39,27 €	0,8910 €
Pannecé	10,02 €	0,7252 €
Pouillé-les-Coteaux	20,42 €	0,2932 €
Riaillé	37,41 €	0,6685 €
La Roche-Blanche	19,62 €	0,2212 €
Saint Géréon	24,75 €	0,4255 €
Teillé	32,02 €	0,6788 €
Trans sur Erdre	7,22 €	0,1412 €
Vair-sur-Loire - Anetz	25,40 €	1,4191 €
Vair-sur-Loire – Saint-Herblon	35,48 €	1,0958 €
Vallons-de-l'Erdre - Bonnoeuvre	15,62 €	0,5172 €
Vallons-de-l'Erdre - Freigné	34,42 €	0,2124 €
Vallons-de-l'Erdre - Maumusson	30,82 €	0,3972 €
Vallons-de-l'Erdre - St-Mars-la-Jaille	48,11 €	0,6639 €
Vallons-de-l'Erdre -St-Sulpice-des-Landes	12,42 €	0,1412 €
Vallons-de-l'Erdre - Vritz	28,42 €	0,2372 €
Ingrandes Le Fresne-sur-Loire	30,42 €	0,2372 €

<b>GESTION DES DECHETS</b>
----------------------------

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

**COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) : CONTRAT AVEC ECO-MOBILIER**

L'article L.541-10-6 du Code de l'Environnement précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, toute personne physique ou morale qui fabrique ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement, assure la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie, soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion.

Afin de répondre à cette obligation, Eco-Mobilier a été créé par des fabricants et distributeurs de meubles et agréée par arrêté ministériel du 26 décembre 2012, renouvelé le 26 décembre 2017.

Il est nécessaire de valider le contrat avec Eco Mobilier pour l'année 2018 selon les mêmes conditions techniques et financières que le précédent contrat lié à l'agrément de 2012.

Un nouveau contrat sera proposé par Eco-Mobilier pour la période 2019-2023.

VU l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement.

VU l'article R. 2224-26 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif à la collecte des déchets.

VU l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à exercer la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres.

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement (la société Eco-mobilier)

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°173C20132510 du 25 octobre 2013, relative à la collecte des déchets d'ameublement (DEA) et la convention avec Eco-Mobilier.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement en date du 2 octobre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve le contrat avec Eco-Mobilier transmis avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

### **EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI AUX STANDARDS DES ALUMINIUMS LEGERS**

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) est fortement engagée dans la valorisation et la réduction de la production de déchets depuis 2009.

En novembre 2017, dans le cadre de l'application du barème F, la collectivité a signé un contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » proposé par CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières emballages et papiers graphiques, pour la période 2018-2022. CITEO a pour objectif d'atteindre en 2022 le taux de 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France.

Par délibération en date du 28 juin 2018, la COMPA a approuvé le passage à l'extension des consignes de tri des plastiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Afin de prolonger les possibilités de tri et de recyclage supplémentaire, il est proposé de s'inscrire dans le projet métal qui permet de trier les standards aluminiums légers dits « petits alus ». Ce projet garantit un soutien financier supplémentaire :

- de la part de CITEO de 278 €/tonne en 2018 et 400 €/tonne en 2019 auquel s'ajoute le Soutien à la Performance du Recyclage, pouvant aller jusqu'à 200 €/tonne,
- et une dotation de 300 €/tonne accordée par le fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums, créé par NESPRESSO.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à exercer la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération 068C20180628 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire approuvant le passage à l'extension des consignes de tri des emballages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement en date du 2 octobre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve l'extension des consignes de tri aux standards des aluminiums légers mise en place par CITEO,**
- **autorise Monsieur le Président à signer les pièces afférentes avec les partenaires (CITEO, NESPRESSO) ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

## **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE PAYS D'ANCENIS**

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets, précise à l'article R.2224-26-I que le président du groupement de collectivités, compétent en matière de collecte des déchets, fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant, les modalités de collecte des différents déchets.

Approuvé fin 2016, le règlement de service est composé du règlement de collecte et du règlement intérieur des déchèteries.

Compte tenu des nouvelles dispositions de collecte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le règlement de collecte doit faire l'objet de modifications.

Les nouveautés 2019 concernent :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte toutes les deux semaines,
- la nouvelle sectorisation des jours de collecte,
- la mise en place de l'extension des consignes de tri des plastiques et des « petits alus »,
- les conditions de dotation de bacs pour les foyers de 5 personnes.

VU l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à exercer la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres.

VU l'article R.2224-26 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 relatif à la collecte des déchets.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement en date du 2 octobre 2018.

Rémy ORHON considère que la collecte des ordures ménagères en porte à porte toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire est une bonne décision.

Toutefois, pour les foyers présentant aujourd'hui leur bac toutes les 3 semaines et non tous les 15 jours, leur facture va augmenter de 10 à 13 % selon le volume du bac. En effet, pour des raisons d'hygiène, il est difficile pour les familles avec de très jeunes enfants de présenter le bac seulement une fois toutes les 4 semaines, leur évitant une augmentation.

Dans le cadre du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers, les foyers de 5 personnes pourront se voir attribuer un bac de 180 litres au lieu de 240 litres. Pour eux, ce changement évitera non seulement une augmentation mais pourra leur permettre une baisse de 4 %, s'ils présentent leur bac une fois toutes les deux semaines.

Il souhaite savoir pour quelles raisons les foyers de 3 et 4 personnes ne bénéficient pas de cet avantage, à savoir la possibilité de bénéficier d'un bac de volume inférieur. Il estime qu'il pourrait y avoir un risque d'une inégalité de traitement entre les usagers.

Il est répondu que s'agissant de la grille de dotation de bacs, les foyers de 3 personnes ont déjà la possibilité de choisir entre un bac de 120 litres et un bac de 180 litres, et les foyers de 4 personnes entre un bac de 180 litres et 240 litres. L'évolution pour les foyers de 5 personnes est simplement due au constat des présentations actuelles des bacs de ces foyers. Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement entre les usagers.

Jean-Pierre BELLEIL précise que les nouvelles conditions de collecte amélioreront la qualité du tri et réduiront surtout le tonnage des déchets soumis à la TGAP. Il s'agit donc d'atténuer, au mieux de compenser en 2019, les augmentations considérables de la TGAP sur les prochaines années.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire émet un avis favorable sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Pays d'Ancenis transmis avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire.**

**Le Conseil Communautaire est informé que Monsieur le Président fixera ensuite, par arrêté, les modalités de collecte des différents déchets.**

## MILIEUX AQUATIQUES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

### **ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE : ADHESION**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

L'Etablissement Public Loire (EPL) a pour objet, à l'échelle du bassin de la Loire :

- d'aider à la prévention des inondations,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides
- d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, animation, information et conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence,
- de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée
- de participer, dans le cadre des mandats qui lui sont confiés par ses membres, à la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature dans les domaines de prévention des inondations, la gestion de l'eau, des espaces et des espèces, la valorisation du patrimoine et le développement économique, la recherche et les données.

L'adhésion à l'EPL permettrait une articulation des actions à l'échelle du bassin fluvial et serait une opportunité de s'inscrire dans une organisation mutualisée.

Au regard des statuts de l'Etablissement Public Loire, il apparaît que l'adhésion de nouveaux membres « est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut d'une délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable..... ». L'adhésion effective de la COMPA interviendra donc au plus tôt début 2019.

Pour information, le montant de la contribution est calculé en fonction de la population du territoire. Ainsi pour 2018 le calcul effectué sur la base de 67 506 habitants (populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2018) indique un montant prévisionnel annuel est de 1 950 €. Le calcul de l'adhésion pour 2019 reste soumis aux orientations budgétaires de l'Etablissement Public Loire en cours.

- VU la loi n°2017-1838 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations du 30 décembre 2017.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.



VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les statuts de l'Etablissement Public Loire en date de 6 juillet 2006 transmis avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

CONSIDERANT que la COMPA souhaite s'inscrire dans une réflexion mutualisée sur les « enjeux Loire » tant du point de vue de la prévention des inondations que de la qualité des milieux naturels existants.

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Loire a initié une réflexion à l'échelle du bassin de la Loire de co-construction d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations, combinant celles dites « dures », du type barrages ou digues et celles dites « souples », telles que les zones d'expansion de crues.

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Loire peut assurer à l'égard de ses membres un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines de compétence.

CONSIDERANT que l'article 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire stipule que l'adhésion de nouveaux membres « est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut d'une délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable... ».

CONSIDERANT l'avis de la Commission environnement du 2 octobre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- adhère à l'Etablissement Public Loire,
- désigne 2 représentants conformément à l'article 9-1 des statuts :
  - o un délégué titulaire : M Jean-Pierre BELLEIL, vice-président en charge de l'environnement
  - o un délégué suppléant : Mme Muriel GUILLET, membre de la commission environnement
- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Gérard BARRIER expose :

### ZAC DES MOLIÈRES - VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) : CLOTURE

Par délibération en date du 16 décembre 2005, le Conseil Communautaire a décidé la création d'une zone d'aménagement concerté sur la commune de St-Mars-la-Jaille ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains, en vue principalement de la construction de bâtiments d'activités économiques. La nouvelle zone ainsi créée a été dénommée « ZAC des Molières ».

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Molières et notamment :

- le programme des équipements publics,
- le programme global des constructions,
- les modalités prévisionnelles de financement,
- les compléments à l'étude d'impact.
- la subvention d'équilibre de la COMPA

Le prix de cession annoncé dans le Dossier de Réalisation était de 15 € HT le m<sup>2</sup>.

La ZAC des Molières représentait une surface de 26 ha dont 16 ha cessibles.

Une partie des acquisitions foncières étant réalisées, la COMPA a débuté en 2011 l'aménagement d'une première phase composée de 13 lots (de 2000 à 5 000 m<sup>2</sup>) et d'un lot de 5,7 ha. Une seconde phase de 11 ha environ était envisagée à l'Est de la zone d'activités.

Un premier lot de 2 106 m<sup>2</sup> a été cédé le 13 septembre 2012.

En décembre 2014, la commission développement économique a souhaité ramener le prix des lots à 10 € HT le m<sup>2</sup>.

C'est sur cette base que deux lots supplémentaires sont actuellement en cours de commercialisation.

Eu égard à la topographie de la zone d'activités, à l'impact sur les espaces agricoles et aux contraintes environnementales, la seconde phase n'est plus jugée aujourd'hui opportune.

Aussi, la commune de Vallons-de-l'Erdre sollicite, dans le cadre de la révision de son PLU, la clôture de la ZAC des Molières.

Cette clôture permettrait d'envisager :

§ le retour du foncier de la deuxième tranche à une vocation agricole.

§ une requalification et une extension de la zone d'activités du Croissel et de l'Erdre pour accompagner des projets d'entreprises en cours d'identification dans le cadre d'un travail d'investigation du Pôle Développement Economique de la COMPA,

Le bilan financier de la ZAC s'établit comme suit :

	DEPENSES € HT	RECETTES € HT
<b>Réalisées</b>	1 716 760,22 €	256 590,00 €
<b>Prévisionnelles</b>	5 038,44 €	971 430,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 721 798,66 €</b>	<b>1 228 020,00 €</b>

Déficit : 493 778,66 € soit 4,98/m<sup>2</sup>

- VU les articles L 311-1 et R 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la demande de la commune de Vallons-de-l'Erdre dans le cadre de la révision de son PLU.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 19 septembre 2018.

Michel GASNIER reconnaît que le positionnement de la zone d'activités a posé problème dès le début. Cette espace aura vocation à accueillir les artisans.

Avec la modification des limites départementales, Jean-Yves PLOTEAU pense qu'il sera possible d'étendre les zones d'activités existantes.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve le bilan de la ZAC des Molières,**
- **décide la clôture de la ZAC des Molières,**
- **indique que la zone d'activités des Molières sera assujettie à la taxe d'Aménagement,**
- **précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, à savoir :**
  - o **un affichage de la délibération au siège de la COMPA et à la mairie de Vallons-de-l'Erdre**
  - o **une publication dans le recueil des actes administratifs de la COMPA,**
  - o **une insertion dans un journal diffusé dans le département.**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****HABITAT**

Monsieur Alain BRUNELLE expose :

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2014/2020 : BILAN ANNUEL 2017**

La Communauté de communes du Pays d'Ancenis a approuvé le 28 février 2014, son second Programme Local de l'Habitat (PLH) portant sur la période 2014-2020. Ce document définit la politique du territoire en matière d'habitat afin de répondre aux différents besoins et enjeux identifiés. Des orientations précises ont été dégagées et se traduisent au travers d'un programme d'actions.

Afin d'assurer le suivi du PLH, l'article L. 302-3 du Code de la construction et de l'habitation fait obligation à l'établissement public de coopération intercommunale de réaliser un bilan annuel, un bilan à mi-parcours et un bilan à l'issue du PLH.

Le bilan annuel présente les grandes dynamiques du territoire, les chiffres de la construction de logements et l'état d'avancement des actions préconisées par le PLH sur l'année 2017. Les grandes lignes en sont les suivantes :

- la construction neuve atteint son taux le plus bas depuis 2014, avec un nombre de logements commencés très inférieur aux prévisions du PLH (281 logements / objectif PLH : 400 logements/an). Pour autant, le Pays d'Ancenis reste attractif et continue d'accueillir de nouveaux habitants : on note une croissance démographique conforme au scénario de croissance du PLH.
- en matière de construction de logements sociaux, l'objectif annuel est dépassé avec 90 logements construits en 2017 ce qui porte la production à 279 sur les 4 dernières années (objectif PLH : 50 locatifs sociaux par an).

Malgré cela, la demande locative sociale continue d'augmenter régulièrement et ce, malgré une hausse régulière des revenus moyens des ménages et la diminution de la part des ménages éligibles au logement social.

- enfin, les ménages qui choisissent d'accéder à la propriété se dirigent vers des terrains plus petits afin de compenser la hausse du coût du foncier.

Le bilan à mi-parcours du PLH a fait ressortir la nécessité de faire évoluer certaines actions afin de s'adapter à l'évolution du contexte en matière d'habitat sur le territoire.

Un nouveau plan d'actions sera étudié et présenté d'ici la fin de l'année 2018.

Le tableau ci-dessous détaille le niveau d'avancement des actions retenues par le PLH.

<b>Amélioration du parc existant</b>	<b>Aide au privé</b>	Habitat indigne	Action poursuivie
		Précarité énergétique	Action poursuivie
		Primo-accession dans le parc ancien	Action reportée
		Conventionnement	Action réalisée dans le cadre du PIG précarité énergétique
	<b>Aide aux communes</b>	Acquisition-réhabilitation de bâtiments existants	Action réalisée - réflexion en cours pour évolution
		Réhabilitation du parc locatif communal	Action poursuivie
<b>Logement abordable</b>	Locatif social	Action réalisée - réflexion en cours pour évolution	
	Location-accession	Réflexion en cours pour mise en œuvre	
<b>Politique foncière</b>	Programme d'action foncière	Action modifiée - réflexion en cours pour évolution	
<b>Politique réglementaire</b>		Action poursuivie	
<b>Suivi et animation du PLH</b>		Action poursuivie	

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2014 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014/2020.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017 approuvant le bilan à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2014/2020.

CONSIDERANT que certaines actions sont en cours de modification pour être plus en phase avec les évolutions des caractéristiques du territoire et du marché de l'habitat.

CONSIDERANT que les autres actions du programme d'actions semblent toujours adaptées.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce bilan annuel un bon niveau de mise en œuvre des actions prévues.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire en date du 11 septembre 2018.

Jean-Bernard GARREAU attire l'attention sur la difficulté d'attirer les bailleurs sociaux. Il évoque le projet de 5 logements sociaux dans le bourg de Mésanger pour lequel les bailleurs ne veulent pas s'engager. La commune ne peut donc pas bénéficier de l'aide de la COMPA.

Monsieur le Président indique qu'un nouveau plan d'action sera proposé au prochain conseil communautaire.

Hervé BREHIER confirme qu'il faut effectivement trouver d'autres solutions pour les communes qui souhaitent créer des logements abordables dans les centre-bourgs.

Michel GASNIER informe que le village retraite a été financé par la commune de Saint-Mars-la-Jaille.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le bilan annuel 2017 du Programme Local de l'Habitat 2014/2020 transmis avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire.**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE TITANOBEL (RIAILLE) : APPROBATION**

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut et à ce titre, ils peuvent prescrire des travaux dans les logements situés dans le zonage du PPRT.

Le PPRT autour de la société Titanobel, implantée à Riailé, a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2007. Soixante-quatre habitations sont situées dans le zonage et sont donc concernées par des prescriptions de travaux.

La COMPA lance d'ici la fin de l'année 2018 un nouveau Programme d'Intérêt Général (volet précarité énergétique et volet risques technologiques). Dans ce cadre, elle va sélectionner un opérateur qui aura pour mission d'accompagner les propriétaires concernés par le PPRT dans la réalisation de leurs travaux (mission d'information, d'accompagnement technique et administratif pour l'ensemble des démarches).

L'article L515-19 du code de l'environnement précise que les travaux de protection prescrits aux propriétaires de logements situés dans le périmètre du PPRT doivent être financés par l'exploitant des installations à l'origine du risque mais également par les collectivités territoriales qui perçoivent la Contribution Economique Territoriale dans le périmètre couvert par le PPRT. Par ailleurs, l'Etat intervient également en finançant les diagnostics techniques, l'intervention des prestataires réalisant le suivi-animation du programme de travaux et en finançant une partie des travaux prescrits.

Dans ce cadre, il est proposé une convention qui détermine les modalités :

- d'intervention financière de chaque partenaire,
- de gestion des financements collectés,
- et d'attribution des subventions aux bénéficiaires.

La présente convention est conclue entre l'Etat, les collectivités (COMPA, Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Conseil Régional des Pays de la Loire) et l'exploitant (Société Titanobel).

Les montants des participations financières ainsi que les délais de réalisation des travaux sont fixés par le code de l'environnement.

Le montant global maximal des travaux est estimé à 305 000 €.

Les montants des participations financières de chaque partie sont les suivantes :

	% du montant TTC éligible des travaux		Somme maximale correspondante
<b>COMPA</b>	13,39 %	25 %	40 824 €
<b>Conseil départemental</b>	7,66 %		23 371 €
<b>Conseil régional</b>	3,95 %		12 055 €
<b>Société Titanobel</b>		25%	76 250 €
<b>État (crédit d'impôt)</b>		40 %	122 000 €

Le propriétaire devra financer le reste à charge correspondant à 10 % du montant des travaux (montant des travaux plafonné à 20 000 € par logement ou 10 % de la valeur vénale du logement).  
Les travaux doivent être terminés (factures payées) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (Article L515-19 du code de l'Environnement).

Les participations financières des co-financeurs seront collectées en début de programme et consignés sur un compte spécifique.

La gestion des sommes consignées sera confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). En accord avec les parties, le Préfet de la Loire-Atlantique sollicitera auprès de la CDC l'ouverture d'un compte de consignation à cette fin.

Les dossiers de travaux et les demande de subvention seront examinés et validés par un comité technique. Il sera constitué par des représentants de la COMPA, des communes concernées par le zonage du PPRT (Riaillé et Grand-Auverné), de la sous-préfecture Châteaubriant–Ancenis, de la Région, du Département, de l'Etat (DDTM44...) et de la société Titanobel.

VU les articles L515-19 et L515-16-2 du code l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société Titanobel implanté sur le territoire de la commune de Riaillé.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la COMPA va prochainement mettre en œuvre un programme d'accompagnement des propriétaires de logements situés dans le zonage du PPRT dans la réalisation des travaux prescrits par le PPRT.

CONSIDERANT que ces travaux doivent être financés par plusieurs structures, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités d'intervention financière de chaque partenaire, de gestion des financements collectés et de d'attribution des subventions aux bénéficiaires.

CONSIDERANT l'estimation de l'impact financier pour la COMPA.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire en date du 11 septembre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire, de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT autour de la société TITANOBEL implantée à Riaillé,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

## GENS DU VOYAGE

Monsieur Alain BRUNELLE expose :

### **SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2018-2024 : APPROBATION**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit l'établissement, dans chaque département, d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Ce schéma constitue un document juridique de référence matérialisant le partenariat entre les acteurs concernés par cette politique (Etat, Département, EPCI, communes, associations et organismes de prestations sociales) sur des thématiques variées : l'accueil (aires d'accueil permanentes et aires de grand passage), l'habitat, la santé, l'insertion professionnelle, la scolarisation et l'accès aux droits des gens du voyage.

L'élaboration et l'approbation du schéma se font conjointement par le Président du Département et le représentant de l'État dans le département, après avis formel de la commission départementale consultative des gens du voyage ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale et communes concernés.

Les prescriptions du schéma départemental sont établies au vu d'une évaluation quantitative et qualitative préalable des besoins et de l'offre existante en termes de fréquence et de durée des séjours, de l'ancrage de gens du voyage sur certains territoires, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Les diagnostics territoriaux et le bilan des actions conduites permettent de réorienter les actions du précédent schéma.

Avec la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la portée de ce schéma a été renforcée. D'une part, le schéma doit être pris en compte dans les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales. D'autre part, le préfet peut désormais mettre en œuvre une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux dans les mains d'un comptable public en cas de refus caractérisé et après échec de toutes les tentatives de conciliation destinées à ce que la commune ou l'EPCI mette en œuvre les prescriptions du schéma départemental.

Le présent schéma repose sur trois axes:

- 1) Améliorer l'accueil des gens du voyage itinérants et accompagner les collectivités dans la gestion des équipements.
- 2) Développer l'habitat diversifié pour les gens du voyage souhaitant se sédentariser tout ou partie de l'année.
- 3) Développer des actions socio-éducatives et d'insertion adaptées en privilégiant une orientation vers le droit commun.

Le schéma comporte un plan d'actions et des prescriptions territorialisées.

Pour la COMPA, le schéma demande :

- le doublement de la capacité en aire(s) d'accueil (passer de 20 à 40 places sur le territoire),
- le maintien voire le développement de capacité d'accueil temporaire sous forme de terrain de grand ou petit passage,
- l'engagement d'une démarche pour favoriser la sédentarisation de familles déjà ancrées sur le territoire.

Ces prescriptions correspondent aux besoins identifiés à la fois par le diagnostic de la Préfecture et par les constatations effectuées par la COMPA depuis la prise effective de la compétence (au 1<sup>er</sup> janvier 2018). Leur mise en œuvre est donc susceptible de solutionner quelques situations complexes rencontrées de manière récurrente.

Toutefois, la rédaction du schéma soumis à avis est confuse et a fait l'objet d'échanges de courrier, pendant l'été entre la COMPA et la Préfecture.



Aussi, le présent avis de la COMPA entend proposer une rédaction non sujette à interprétation pour en faciliter la mise en œuvre ultérieure.

Il conviendrait que les prescriptions soient formulées comme suit :

Ø **Aménager 20 nouvelles places**

Au vu des stationnements illicites recensés sur le territoire de la COMPA, il est nécessaire d'aménager 20 nouvelles places d'accueil sur le territoire de l'EPCI pour accueillir ces familles.

Ø **Reloger les familles sédentaires en habitat adapté**

Les données recueillies en phase diagnostic montrent que 4 ménages au moins sont ancrés sur l'aire d'accueil. Un relogement de ces 4 ménages, soit un équivalent de 8 places de terrains familiaux, devrait être prévu.

Par ailleurs, au moins deux groupes familiaux semblent être sédentaires sur le territoire. Une réflexion avec les familles devra être initiée.

Ø **Maintenir des terrains de passage pour accueillir les familles en période estivale**

Il est nécessaire, au regard des stationnements illicites constatés et de l'existence de petits terrains utilisés pour halte de passage, de maintenir ces terrains existants, ou à défaut de prévoir au moins un terrain de passage pouvant accueillir des groupes familiaux.

Ø **Maintenir une aire de grands passages**

Au regard des besoins, la COMPA doit également maintenir une aire de grands passages sur son territoire.

La Préfecture précise, par ailleurs, que la COMPA, de part la compétence que lui a confiée la loi, peut choisir d'implanter une aire d'accueil sur le territoire de n'importe quelle commune membre de l'EPCI et non pas obligatoirement sur les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette localisation devra, bien entendu, correspondre à la réalité du besoin de manière à être efficace et pertinente.

Enfin, une incertitude persiste quant à la prise en compte du nouveau périmètre de la COMPA et des créations des communes nouvelles. Les cartographies présentes dans le Schéma s'appuient sur le périmètre COMPA avant création des communes nouvelles de Vallons-de-l'Erdre et Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire. Il convient également de s'assurer que la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire est bien couverte par ce schéma.

Thierry MILLON informe qu'il y a eu récemment des gens du voyage sur les communes d'Ingrandes, le Mesnil-en-Vallée, Varades et il pose la question des limites départementales.

Il est précisé que le schéma départemental doit prochainement inclure la commune d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire.

Jean-Bernard GARREAU souhaite connaître si le schéma prévoit un nombre de caravanes maximum pour les aires de grand passage.

Il est précisé que la loi définit des aires de grand passage de 4 hectares minimum.

Claude GAUTIER indique qu'il faut prendre ce schéma comme une opportunité.

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui prévoit l'établissement, dans chaque département, d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU le projet de schéma transmis par la Préfecture en mai 2018.
- VU le courrier de la COMPA du 29 juin 2018 et la réponse de la Préfète en date du 12 juillet 2018.

CONSIDERANT que la COMPA partage les éléments de diagnostic qui servent de base à l'édition des prescriptions du schéma.

CONSIDERANT que les prescriptions émises par le Schéma sont de nature à répondre aux besoins identifiés sur le terrain.

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de revoir la formulation de ces mêmes prescriptions pour une meilleure lisibilité de celles-ci.

CONSIDERANT qu'il convient également de préciser la couverture territoriale de ce schéma, notamment en ce qui concerne la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire en date du 11 septembre 2018.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire :**

- **approuve le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2018-2024 transmis avec l'ordre du jour du Conseil Communautaire :**
  - Ø **avec les précisions de formulation suivantes :**
    - **aménager 20 nouvelles places**
    - **reloger les familles sédentaires en habitat adapté**
    - **maintenir des terrains de passage pour accueillir les familles en période estivale**
    - **maintenir une aire de grands passages**
  - Ø **avec la vérification concernant la couverture par ce schéma de la commune d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

### 3<sup>ème</sup> PARTIE – DECISIONS

#### Décision du Président :

- Déclaration d'irrecevabilité d'une offre – Appel d'offres ouvert relatif au transport collectif de personnes pour les besoins de la COMPA – lot 2 : transport des élèves des écoles situées sur le territoire de la COMPA vers la piscine de Nort-sur-Erdre
- Déclaration sans suite - marché à procédure adaptée relatif à l'entretien, au contrôle et au remplacement des hydrants sur le territoire intercommunal du Pays d'Ancenis - lot 1 : peinture des poteaux incendie
- Déclaration sans suite - marché à procédure adaptée relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la définition du poste de travail informatique
- Déclaration sans suite - marché à procédure adaptée relatif à l'extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis – Lots 5, 6 et 8 de l'opération de 11 lots
- Demande de subvention LEADER pour l'Edition 2018 du festival Harpes au Max
- Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la résidence d'action culturelle en partenariat avec la Paperie – participation au Festival Ce soir, je sors mes parents

#### Arrêté du Président :

- Fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage à Ancenis
- Délégation de signature du Président à Mme Fabienne COSSET et, le cas échéant, à Monsieur Vincent DENIAUD jusqu'au 31 août 2019

#### Attribution des marchés à procédure adaptée :

Objet du marché	Date de notification	Nom du titulaire	Montant du marché - durée															
Travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau sur le Bassin versant "Erdre amont 44"	27/06/2018	AGEV Solutions	Durée : A compter de sa date de notification jusqu'au 30/04/2019, puis reconductible 3 fois 1 année par tacite reconduction. Marché à bons de commande (total mini : 120 000 € HT - total maxi : 1 670 000 € HT) <table border="1" data-bbox="874 1160 1439 1285"> <thead> <tr> <th></th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De la notification au 30 avril 2019</td> <td>30 000 € HT</td> <td>370 000 € HT</td> </tr> <tr> <td>Du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020</td> <td>30 000 € HT</td> <td>350 000 € HT</td> </tr> <tr> <td>Du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021</td> <td>30 000 € HT</td> <td>550 000 € HT</td> </tr> <tr> <td>Du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022</td> <td>30 000 € HT</td> <td>400 000 € HT</td> </tr> </tbody> </table>		Minimum	Maximum	De la notification au 30 avril 2019	30 000 € HT	370 000 € HT	Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	30 000 € HT	350 000 € HT	Du 1 <sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021	30 000 € HT	550 000 € HT	Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022	30 000 € HT	400 000 € HT
	Minimum	Maximum																
De la notification au 30 avril 2019	30 000 € HT	370 000 € HT																
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	30 000 € HT	350 000 € HT																
Du 1 <sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021	30 000 € HT	550 000 € HT																
Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022	30 000 € HT	400 000 € HT																
Assistance à l'élaboration d'une démarche d'attractivité territoriale	19/06/2018	Comanaging	30 mois max à compter de 19 juin 2018 marché à prix mixtes : tranche ferme 56 950 € HT et tranche optionnelle 6 490 € HT															
Entretien, contrôle et remplacement des hydrants sur le territoire intercommunal du pays d'ancenis. - lot 2	11/07/2018	VEOLIA - EAU	minimum : 55 000 € maximum : 185 000 € HT sur 24 mois															
Etude de faisabilité relative à l'aménagement d'une seconde salle informatique au sein du bâtiment des Ursulines	13/07/2018	ISATIS	Demande de devis / 7 500 € HT															
Arrachage manuel de la jussie sur la Boire Torse et sur le Bassin versant "Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis"	25/06/2018	IDELISS	Durée : A compter de sa date de notification pour une durée d'un an, puis reconductible 2 fois 1 année par tacite reconduction. Marché à bons de commande (total mini : 0 € HT - total maxi : 89 000 € HT) <table border="1" data-bbox="938 1527 1366 1621"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 1</td> <td>30 000 € HT</td> </tr> <tr> <td>Année 2</td> <td>30 000 € HT</td> </tr> <tr> <td>Année 3</td> <td>29 000 € HT</td> </tr> </tbody> </table>		Montant maximum	Année 1	30 000 € HT	Année 2	30 000 € HT	Année 3	29 000 € HT							
	Montant maximum																	
Année 1	30 000 € HT																	
Année 2	30 000 € HT																	
Année 3	29 000 € HT																	
Lutte intensive contre les rongeurs aquatiques envahissantes sur le territoire de la COMPA	06/07/2018	FDGDON	Durée : 4 ans à compter de sa date de notification Montant max sur la durée totale du marché (4 ans) : 140 000 € - Pas de mini															
Fournitures sacs jaunes	11/09/2018	BARBIER	minimum : 200 000 € HT maximum : 600 000 € HT sur 4 ans															
Collecte des Omr et EMB en PAP lot 1	21/06/2018	VEOLIA GRANDJOUAN	6 ans mini : 5 000 000 € HT maxi : 7 000 000 € HT															
Collecte des Omr et EMB en APV lot 2	21/06/2018	VEOLIA GRANDJOUAN	6 ans mini : 6 000 000 € HT maxi : 12 000 000 € HT															

### Attribution des marchés à procédure adaptée (suite) :

Objet du marché	Date de notification	Nom du titulaire	Montant du marché - durée
Formation et examen pour l'obtention de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	30/04/2018	BUREAU VERITAS	Demande de devis / 852 € TTC
Fourniture, installation et maintenance d'une solution globale de sécurité informatique pour les besoins de la COMPA - LOT 1 - ANTIVIRUS	19/09/2018	ILLICO RESEAU	Mini : 1 000 € HT - Maxi : 15 000€ HT - 1 an reconductible 2x
Fourniture, installation et maintenance d'une solution globale de sécurité informatique pour les besoins de la COMPA - LOT 2 - ANTISPAM	19/09/2018	ILLICO RESEAU	Mini : 1 000 € HT - Maxi : 10 000€ HT - 1 an reconductible 2x
Transport des élèves des écoles situées sur le territoire de la COMPA à destination des piscines d'Ancenis et Mauges sur Loire lot 1	08/08/2018	Voyages Lefort (Mandataire) /Keolis Atlantique	mini : 60 000 € HT - maxi : 120 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport des élèves des écoles situées sur le territoire de la COMPA à destination de la piscine de Nort sur Erdre lot 2	08/08/2018	Autocars Augereau	mini : 18 000 € HT - maxi : 60 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport des élèves des écoles situées sur le territoire de la COMPA à destination des piscines de Saint Mars la Jaille et Candé lot 3	08/08/2018	Keolis Atlantique (Mandataire) / Voyages Lefort	mini : 36 000 € HT - maxi : 78 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport d'élèves dans le cadre de sorties scolaires, secteur ouest lot 4	08/08/2018	Keolis Atlantique	mini : 4 000 € HT - maxi : 20 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport d'élèves dans le cadre de sorties scolaires, secteur nord lot 5	08/08/2018	Keolis Atlantique	mini : 4 000 € HT - maxi : 19 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport d'élèves dans le cadre de sorties scolaires, secteur est lot 6	08/08/2018	Voyages Lefort	mini : 7 000 € HT - maxi : 23 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport d'élèves dans le cadre de sorties scolaires, secteur centre lot 7	08/08/2018	Voyages Lefort	mini : 20 000 € HT - maxi : 67 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport de personnes dans le cadre des animations sportives de la COMPA lot 8	08/08/2018	Voyages Lefort	mini : 1 000 € HT - maxi : 6 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport de personnes en car de tourisme dans le cadre des activités de la COMPA lot 9	08/08/2018	Voyages Lefort	mini : 0 € HT - maxi : 18 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport de personnes à mobilité réduite dans le cadre des activités de la COMPA lot 10	08/08/2018	Guillou Aillerie	mini : 0 € HT - maxi : 8 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Transport d'élèves vers le spectacle de l'association Transmission lot 11	08/08/2018	Voyages Lefort	mini : 24 000 € HT - maxi : 51 000 € HT - 3 ans à compter du 16 août 2018
Travaux de reprise des berges sur ouvrage d'Ass. Collectif	22/06/2018	CHAUVIRE TP	Demande de devis : DPGF à 23 562,00 € TTC
Etude de programmation relative au devenir des 4 STEP	25/06/2018	ARTELIA	Demande de devis : DPGF à 16 860 € TTC
Travaux de construction réseau eau potable STEP La Rouxière	18/06/2018	SAUR	Devis détaillé à 10 528,56 € TTC
Mise en place de clotures Lagunes à Ancenis et La Rouxière	25/06/2018	EFFIVERT	Demande de devis : DPGF à 19 651,20 € TTC
Etude de programmation pour l'évolution de la station de la Bigoterie à Ancenis	14/09/2018	EGIS EAU	Px global de 57 543,60 € TTC Tranche Ferme + 24 114 € TTC Tranche optionnelle
Exploitation de l'écocyclerie	29/06/2018	TROCANTONS	6 ans 1 195 200 € TTC
Mission de contrôle technique dans le cadre de la réfection des toitures en bac aciers de l'écocyclerie	16/07/2018	QUALICONSULT	2 520 € TTC

**Les décisions prises par le Bureau lors de sa séance du 5 juillet 2018 vous ont été adressées par dématérialisation et figurent dans le compte-rendu de la réunion.**

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.